

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 23

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

DATE DE LA CONVOCATION :

07 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-129

OBJET :
ETATS DE CREANCES
IRRECOUVRABLES
PRESENTEES EN NON-VALEUR
BUDGET PRINCIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoint

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe POMAR,
Pascale BREMOND par Philippe TROUSSIER,
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etait absente :

Florence CARUSO

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu l'instruction codificatrice n°05-050 du 13 décembre 2005, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre de recette qui matérialise ses droits. Que ce titre étant immédiatement exécutoire, le comptable public est chargé de le recouvrer auprès du débiteur.

Considérant que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recette dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Considérant que certaines créances peuvent néanmoins apparaître irrécouvrables. Que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement, l'irrécouvrabilité d'une créance pouvant ;

- être **temporaire** dans le cas d'une **créance admise en non valeur**,
- ou **définitive** lorsque la créance est **éteinte**.

Considérant dès lors qu'une créance paraît irrécouvrable, le comptable public peut en effet demander à la collectivité émettrice du titre de recettes son admission en non valeur. Que ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites), ou dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

Considérant que par ailleurs, l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant : cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Considérant que l'admission en non-valeur est ainsi une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public, les créances irrécouvrables.

Considérant que le conseil municipal décide l'admission en non-valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Que le cas échéant, l'assemblée délibérante peut sur décision motivée refuser l'admission en non-valeur de certaines créances en précisant au comptable public les moyens de recouvrement le cas échéant supplémentaires qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Considérant que les créances éteintes sont quant à elles des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement. Qu'il peut s'agir par exemple du prononcé d'un jugement de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs sur le fondement de l'article 643-1 du code de commerce.

Considérant que ces créances étant de droit annulées par décision juridictionnelle, il n'est pas possible de s'opposer à leur exécution. Que dans ce dernier cas, le fait de prononcer l'admission en non-valeur de la créance éteinte n'est que le constat de l'existence de la décision et sa traduction budgétaire et comptable.

Considérant que Monsieur le comptable public a transmis deux états de créances pour le budget principal :

- L'état n°5584930733 créances admises en non-valeur pour un montant de 19 742,97€.
- L'état n°5513170133 créances éteintes pour un montant de 35,20€.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de décider l'admission en non-valeur de ces produits et d'inscrire la dépense sur l'exercice 2022 pour les montants suivants :

- Créances admises en non-valeur : 19 742,97€.
- Créances éteintes : 35,20€.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ADMET en non-valeur les produits ci-dessus détaillés.

2. INSCRIT la dépense au budget principal de l'exercice 2022 pour un montant de 19 742,97€ au titre des créances admises en non-valeur et 35,20 € au titre des créances éteintes.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.